

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 79683 du

Annexe n° 25/3393 du 06 JUIN 2025

Objet : FIXATION DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DU CCAS DE SABLÉ-SUR-SARTHE AU 1ER JANVIER 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

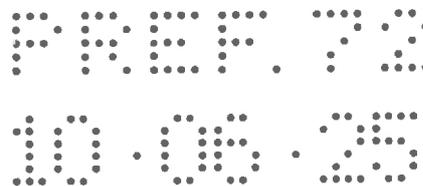
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et le Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2025, fixé dans la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;



ARRETE

Article 1er : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé pour 2025 à 364 898,70 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
14 265	364 898,70 €	70 126,74 €	294 771,96 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **265 294,76 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de Sablé sur Sarthe à compter du 20 du mois seront de **22 107,90 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 24,58 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

Article 2 : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2025 à 4 374,18 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
171	4 374,18 €	299,25 €	4 074,93 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **3 667,44 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe à compter du 20 du mois seront de **305,62 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €**.

Article 3 : Le CCAS de Sablé-sur-Sarthe ne prévoit pas d'heures de PCH – 20 ans pour l'année 2025. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

Article 4 : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe pour la Prestation de Compensation du Handicap est fixé pour 2025 à 30 491,36 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH	Moyens financiers du CPOM	Majoration tiers personne	Total financé par le CD
1 192	30 491,36 €		30 491,36 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **27 442,22 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe à compter du 20 du mois seront de **2 286,85 €**.

Le CCAS de Sablé-sur-Sarthe ne prévoit pas d'heures relevant de la MTP pour l'année 2025. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, la moitié des sommes relevant de ce dispositif sera reprise en recette atténuative, l'autre moitié sera laissée à la disposition du CCAS de Sablé-sur-Sarthe pour prendre en charge des situations complexes.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par le CCAS de Sablé est fixée à **27,96 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €.

Article 5 : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2025 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2026.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et le SAAD du CCAS de Sablé s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2025	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	14 265	48 258,50 €	43 432,65 €
AS	171	578,49 €	520,64 €
PCH	1 192	4 032,54 €	3 629,28 €
Total	15 628	52 869,53 €	47 582,57 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au CCAS de Sablé à compter du 20 du mois seront de 3 619,39 € pour l'APA, 302,44 € pour la PCH et 43,39 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

PRÉF. 73
10.06.25

En cas d'activité inférieure à 50 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

Article 7 : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2026 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

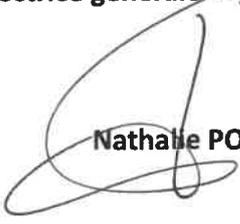
Article 8 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

10 JUIN 2025
12 JUIN 2025